

TRADUCTION

Office national d'allocations familiales
pour travailleurs salariés

rue de Trèves 70
1040 BRUXELLES

JA/MM/HZ

26.02.1985

Messieurs,

CONCERNE : Article 63

Nous nous permettons de vous demander de nous faire savoir si le paiement des allocations familiales peut ou non être poursuivi sans autre formalité dans les cas d'espèce suivants :

- 1- a) Handicapé de plus de 25 ans, définitivement et totalement incapable dès avant l'âge de 14 ans ; a toujours travaillé dans un atelier protégé où il a été licencié le 25.01.1985.
Il est indemnisé en tant que chômeur complet depuis le 28.01.1985.
 - b) Même situation, mais il tombe malade le 28.01.1985 et est indemnisé par la mutualité.
 - c) Même situation, mais il était déjà tombé malade en juillet 1984 et était indemnisé par la mutualité (il a été licencié le 25.01.1985) et l'est encore toujours.
 - d) Même situation, mais chômeur complet depuis le 28.01.1985 et indemnisé jusqu'au 18.02.1985, date à laquelle il est tombé malade et à partir de laquelle il a été indemnisé par la mutualité, et ce, jusqu'au 23.02.1985. De nouveau chômeur complet depuis le 25.02.1985.
 - e) Même situation, mais demande tardivement les allocations de chômage et est indemnisé en cette qualité à partir du 25.02.1985.
- 2- Handicapé de plus de 25 ans, définitivement reconnu handicapé à + 66 % dès avant l'âge de 14 ans, qui se trouve dans la même situation que celle mentionnée sous 1 a) b) c) d) et e).

Nous vous remercions d'avance et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(s.) [REDACTED],
Attaché de direction.

(s.) [REDACTED],
Secrétaire général.